

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2023_142
Objet : Autorisation d'occupation du
domaine public (Terrasses de café)
"AU FOURNIL REMIGEIOIS"

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1 ;

VU la décision 2022_164 fixant les droits de place;

Considérant la présence de terrasses et de panneaux publicitaires devant les boulangeries 13 et 24 rue Carnot 21500 MONTBARD et 14 rue Anatole HUGOT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné autorisation d'occupation du domaine public à **M. et Mme DABAT**

Pour installer une terrasse non couverte et un panneau publicitaire sur le domaine public :

- Devant la boulangerie située 24 rue Carnot :
La terrasse sera implantée sur le trottoir devant l'entrée de l'établissement et occupera une superficie de **12 m², soit 4 m de long sur 3 m de large**
- Devant le bâtiment situé 13 rue Carnot :
La terrasse sera implantée sur le trottoir devant l'entrée de l'établissement et le long du bâtiment côté canal, elle occupera une superficie de **28 m², soit 6 m de long sur 3 m de large et 5 m de long sur 2 m de large sur le côté.**
- Devant la boulangerie située au 14 b rue Anatole Hugot :
Un panneau publicitaire et une terrasse de **2 m²**

Pour installer une machine à pain aux Bordes sur une surface de 2 m².

Un passage libre de **1 m 20 de large** devra être maintenu disponible en permanence le long des terrasses autorisées **pour le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.**

Les panneaux ne doivent jamais gêner le passage sur le trottoir. En aucun cas, les piétons ne doivent descendre sur la route pour passer devant la terrasse.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, valable à compter du 1^{er} janvier 2023, est donnée à titre précaire et révocable pendant 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- **Du retrait du mobilier lors des congés annuels de fermeture.**
- De son utilisation exclusive par le titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis du public et soient constamment entretenues en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés au domaine public du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaire.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra verser au profit de la commune une redevance annuelle de 660€ (44m² x 15€) qui évoluera suivant les tarifs des droits de place.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. et Mme DABAT, la Sous-préfecture, au Service Finances, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de Montbard.